



Chambre <b>2</b>
Numéro de rôle <b>2024/AM/225</b>
<b>Lxx Gxxxxx / MESSER EUTECTIC CASTOLIN BENELUX SA</b>
Numéro de répertoire <b>2025/</b>
<b>Arrêt contradictoire définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique extraordinaire  
du 02 septembre 2025**

Droit du travail.

Contrat de travail de représentant de commerce.

Réclamation d'une indemnité d'éviction.

- I. Examen des conditions à respecter pour prétendre au bénéfice d'une indemnité d'éviction.  
Constatation de l'apport de clientèle à apprécier sur toute la durée des relations contractuelles.
- II. Anatocisme : conditions à respecter.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur Lxx Gxxxxx**, domicilié à xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie appelante**, comparaisant assistée de son conseil Maître  
A. D., avocate à MONS, comparaisant en son nom propre et  
substituant Maître O. H.

**CONTRE :**

**LA SA MESSER EUTECTIC CASTOLIN BENELUX**, (BCE xxxx.xxx.xxx),  
dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie intimée**, comparaisant par son conseil Maître E. R.,  
avocate à BRUXELLES.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 23/03/2012 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, appel formé par requête reçue au greffe le 23/05/2012 ;
- l'arrêt prononcé le 27/06/2013 par la cour de céans, autrement composée, qui :

Déclara les appels principal et incident recevables ;

- 1) Déclara l'appel principal fondé en ce qu'il faisait grief au premier juge d'avoir condamné la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 4.990,39 € du chef d'indemnité de préavis d'un mois pour incapacité de travail au cours du mois d'octobre 2010 ;

Réforma le jugement dont appel quant à ce ;

Déclara le chef de demande originaire de Monsieur LXX GXXXXX portant sur l'octroi du bénéfice d'une indemnité de préavis d'un mois pour incapacité de travail au cours du mois d'octobre 2010 non fondé ;

- 2) Dit, dès à présent, pour droit que Monsieur LXX GXXXXX était en droit de percevoir la rémunération correspondant au délai de préavis suspendu pendant 28 jours en raison des vacances annuelles et de son incapacité de travail ;

Réserva à statuer sur le fondement des appels principal et incident portant sur la fixation des sommes dues à ce titre et ce dans l'attente de la détermination de la rémunération annuelle de base ;

- 3) Déclara l'appel principal fondé en ce qu'il faisait grief au jugement dont appel d'avoir condamné la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 151,43 € du chef de récupération d'un jour férié ainsi que la somme brute de 302,86 € du chef de rémunération due pour les jours fériés des 1<sup>er</sup> et 11/11/2010 ;

Réforma le jugement dont appel quant à ce ;

Déclara le chef de demande originaire de Monsieur LXX GXXXXX portant sur l'octroi de la somme brute de 151,43 € du chef de récupération d'un jour férié et sur l'octroi de la somme brute de 302,86 € du chef de rémunération due pour les jours fériés des 1<sup>er</sup> et 11/11/2010 non fondé ;

4) Déclara l'appel principal non fondé en ce qu'il faisait grief au jugement dont appel d'avoir condamné la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 680,92 € du chef de prime de fin d'année 2009, somme à majorer des intérêts légaux dus sur les montants bruts depuis la date d'exigibilité jusqu'à parfait paiement ;  
Confirma le jugement dont appel quant à ce ;

5) Déclara l'appel principal non fondé en ce qu'il faisait grief au jugement dont appel d'avoir condamné la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 2.313,79 € du chef d'arriérés de commissions pour 2008 ;

Confirma le jugement dont appel en ce qu'il avait condamné la SA MEC BENELUX à verser, de ce chef, à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 2.313,79 €, somme à majorer des intérêts légaux sur son montant brut depuis la date d'exigibilité jusqu'à parfait paiement ;

6) Condamna la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 354,94 € à titre de solde de pécule de vacances sur les arriérés de commissions pour 2008, somme à majorer des intérêts légaux dus sur le montant brut depuis la date d'exigibilité jusqu'à parfait paiement ;

7) Réserve à statuer sur l'appel principal portant sur le solde de commissions pour 2010 ainsi que sur le pécule de sortie éventuellement dû sur ces sommes ;

Ordonna à cet effet la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

8) Confirma le jugement dont appel en ce qu'il avait réservé à statuer sur la demande d'indemnité d'éviction et en ce qu'il avait, avant dire droit, quant à ce chef de demande, ordonné d'office des enquêtes à charge de Mr Lxx Gxxxxx sur le fait précis coté dans le dispositif du jugement dont appel aux fins de permettre au premier juge de se prononcer sur le respect ou non de la condition liée à l'apport de clientèle dans le chef de Monsieur LXX GXXXXX dès lors que les autres conditions pour prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éviction étaient réunies dans le chef de Monsieur LXX GXXXXX ;

Dit pour droit que tant l'appel principal de la SA MEC BENELUX sollicitant que la demande d'indemnité d'éviction soit déclarée non fondée que l'appel incident postulant l'octroi d'office du bénéfice d'une indemnité d'éviction sans recourir à la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge étaient non fondés ;

Dit pour droit qu'en application des dispositions de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, il s'imposait de renvoyer la cause ainsi limitée au premier juge pour lui permettre de tenir les enquêtes ordonnées par ses soins ;

- 9) Réserve à statuer sur les dépens de l'instance d'appel dès lors que la cour de céans ne videra sa saisine qu'aux termes de l'arrêt à prononcer après la réouverture des débats.
- l'arrêt prononcé le 07/04/2014 par la cour de céans, autrement composée, qui, avant de statuer sur le fondement des appels principal et incident portant sur la fixation des sommes dues à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis et sur le fondement de l'appel principal portant sur le solde de commissions pour 2010 ainsi que sur le pécule de sortie éventuellement dû sur ces sommes, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre à la SA MEC BENELUX de calculer les commissions dues à Monsieur LXX GXXXXX durant l'année 2010 en se fondant exclusivement sur le mode de calcul des commissions tel qu'applicable avant le 01/01/2010 ;
  - l'arrêt prononcé le 19/01/2015 par la cour de céans, autrement composée, qui :
    - déclara l'appel principal de la SA MEC BENELUX très partiellement fondé dans les limites ci-après :
      - 1) Condamna la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme de 8.109,89 € bruts à titre d'arriérés de commissions 2010, somme à majorer des intérêts légaux sur le montant brut depuis la date d'exigibilité jusqu'à parfait paiement ;

Réforma le jugement dont appel en ce qu'il avait condamné la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 8.164,61 € du chef de solde de commissions pour 2010 ;
      - 2) Condamna la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme de 1.244,05 € bruts à titre de solde de pécule de sortie, somme à majorer des intérêts légaux dus sur le montant brut depuis la date d'exigibilité jusqu'à parfait paiement ;

Réforma le jugement dont appel en ce qu'il avait condamné la S.A. MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 1.607,39 € du chef de solde de pécule de sortie ;

- 3) Condamna la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 6.197,77 € à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis suite à la suspension du délai de préavis en raison des vacances annuelles et de l'incapacité de travail (28 jours de suspension), somme à majorer des intérêts légaux dus sur les montants bruts depuis la date d'exigibilité jusqu'à parfait paiement ;

Réforma le jugement dont appel en ce qu'il avait condamné la SA MEC BENELUX à payer à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 6.449,11 € du chef de suspension du préavis en raison des vacances et de l'incapacité de travail ;

- déclara l'appel incident de Monsieur LXX GXXXXX non fondé en ce qu'il sollicitait, à ce titre, l'octroi de la somme de 6.653,85 € en lieu et place de la somme de 6.449,11 € telle qu'octroyée par le premier juge ;

Réserva les dépens de l'instance d'appel ;

- l'arrêt prononcé le 21/06/2021 par la cour de céans, autrement composée, qui :
  - condamna la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX les dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 1.350€ ;
  - délaissa à la SA MEC BENELUX ses propres dépens relatifs à l'instance d'appel.
- le jugement prononcé le 17/05/2024 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, qui déclara la demande d'éviction non fondée et compensa les dépens, chaque partie supportant ses frais ;

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 26/07/2024 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 17/05/2024 par le tribunal du travail du Hainaut, division Tournai ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle, prise sur pied de l'article 747, §1<sup>er</sup>, du Code judiciaire le 01/10/2024 et notifiée le 02/10/2024 aux parties ;

Vu, pour Monsieur LXX GXXXXX , ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel reçues au greffe le 27/03/2025 ;

Vu, pour la SA MEC BENELUX, ses conclusions de synthèse d'appel reçues au greffe le 30/04/2025 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre du 03/06/2025 ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*

#### **RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL**

Par requête reçue au greffe le 26/07/2024, Monsieur LXX GXXXXX a relevé appel d'un jugement contradictoire en cause d'entre parties prononcé le 17/05/2024 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

L'appel élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

#### **RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCÉDURE**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur LXX GXXXXX , né le xx/xx/xxxx, est entré au service de la SA MESSER EUTECTIC CASTOLIN BENELUX (ci-après dénommée la SA MEC BENELUX) le 01/11/1974 pour y exercer les fonctions de représentant de commerce.

La SA MEC BENELUX est active dans le secteur du commerce de fournitures et d'équipements divers pour l'industrie et de matériels de transport autres que les véhicules automobiles, les cycles et les motocycles.

Le 26/03/2010, la SA. MEC BENELUX a mis fin au contrat de travail conclu avec Monsieur LXX GXXXXX en application de l'article 83 de la loi du 03/07/1978 en vue de la prise de sa pension, moyennant un préavis de 6 mois prenant cours le 01/04/2010.

Monsieur LXX GXXXXX fut reconnu en incapacité de travail à partir du 17/08/2010 suivant certificat médical du Docteur Petit couvrant la période s'étendant du 17/08/2010 au 30/09/2010.

Le médecin contrôleur, le Docteur Gasigwa examina Monsieur LXX GXXXXX en date du 15/09/2010 et considéra qu'il était apte à reprendre son travail, ce qu'il fit le 16/09/2010.

Le 30/09/2010 à 04h59, Monsieur LXX GXXXXX informa son employeur qu'il serait à nouveau en arrêt de travail à partir du 30 septembre en envoyant le mail suivant :

*« Depuis ce jour le 30 septembre, je suis en arrêt de travail car je suis une thérapie. Je viens d'envoyer mon certificat par courrier ordinaire ce matin à Enghien. »*

Le certificat du Docteur Kirsch du 29/09/2010 mentionna une incapacité de travail débutant le 30/09/2010 pour se terminer le 31/10/2010.

Par courrier du 01/10/2010, la SA MEC BENELUX s'adressa à Monsieur LXX GXXXXX en ces termes :

*« À partir du 30 septembre 2010 votre contrat avec la société prend fin. Par conséquent, à dater du 1<sup>er</sup> octobre, vous n'êtes plus tenu ni en droit d'exécuter une quelconque prestation pour le compte de la société. De plus, vous n'êtes plus autorisé à pénétrer dans les locaux de la société sans une autorisation préalable et expresse de la société. Nous avons reçu un certificat d'arrêt de travail, vendredi matin le 1er octobre, par poste à Enghien. Vous avez omis d'informer la Société de votre incapacité de travail le 29 septembre. Néanmoins notre règlement de travail stipule les modalités. De bonne foi et sans être au courant de votre arrêt de travail, la Société a clôturé votre dossier au niveau RH jeudi le 30 septembre. Les documents sociaux vous seront remis ... »*

Le 03/11/2010, Monsieur LXX GXXXXX introduisit lui-même une requête au greffe du tribunal du travail de Tournai dans laquelle il posait différentes questions et formulait plusieurs revendications à l'encontre de son ex-employeur.

N'ayant pas reçu réponse à ses interrogations, Monsieur LXX GXXXXX décida de faire choix d'un conseil.

Par citation du 02/03/2011, Monsieur LXX GXXXXX assigna la SA MEC BENELUX devant le tribunal du travail de Tournai aux fins de l'entendre condamner à lui verser les sommes suivantes (modifiées par conclusions prises contradictoirement) :

- 4.990,39 € du chef d'indemnité de préavis d'un mois pour incapacité de travail d'octobre 2010 ;
- 6.653,85 € du chef de suspension de préavis en raison des vacances et de l'incapacité de travail pour maladie ;
- 49.903,90 € du chef d'indemnité d'éviction ;
- 151,43 € du chef de récupération d'un jour férié ;
- 302,86 € du chef des 2 jours fériés des 1<sup>er</sup> et 11 novembre 2010 ;
- 680,92 € du chef de prime de fin d'année 2009 ;
- 2.313,79 € du chef d'arriérés de commissions pour 2008 ;
- 8.164,61 € du chef de solde de commissions pour 2010 ;
- 1.607,39 € du chef de pécule de sortie.

Monsieur LXX GXXXXX sollicitait, également, la condamnation de la SA MEC BENELUX aux frais et dépens de l'instance et que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

Par jugement prononcé le 23/03/2012, le tribunal du travail de Tournai déclara la demande de Monsieur LXX GXXXXX recevable et fondée dans la mesure ci-après et condamna la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX les sommes suivantes :

- 4.990,39 € bruts du chef d'indemnité de préavis d'un mois pour incapacité de travail d'octobre 2010 ;
- 6.449,11 € bruts du chef de suspension du préavis en raison des vacances et de l'incapacité de travail pour maladie ;
- 151,43 € bruts du chef de récupération d'un jour férié ;
- 302,86 € bruts du chef des deux jours fériés des 1<sup>er</sup> et 11 novembre 2010 ;
- 680,92 € bruts du chef de prime de fin d'année de 2009 ;
- 2.313,79 € bruts du chef d'arriérés de commissions pour 2008 et 8.164,61€ bruts du chef de solde de commissions pour 2010 ;
- 1.607,39 € bruts du chef de pécule de sortie.

Le tribunal dit pour droit que ces sommes devaient être majorées des intérêts légaux sur les montants dus depuis le jour de l'échéance des sommes dues jusqu'au jour de la citation et, ensuite, des intérêts judiciaires jusqu'au jour du paiement.

Le tribunal réserva à statuer sur la demande d'indemnité d'éviction et ordonna d'office des enquêtes « à charge de Monsieur LXX GXXXXX » sur le fait suivant :

*« Dans le courant de l'année 2009, Monsieur Bxxxx, manager de la défenderesse, avait ordonné à Monsieur Lxx Gxxxxx d'accompagner et de former un nouveau délégué sur la région de Liège, Monsieur Rxxxxxx Gxxxxxx . De même, durant son préavis, il lui fut demandé d'accompagner un autre délégué Monsieur Lemaître également sur le secteur de Liège.*

*L'accompagnement et le 'coaching' de ces deux délégués a eu une influence négative marquée sur sa prospection personnelle de clientèle et explique la baisse sensible du chiffre d'affaires réalisé par lui. »*

Le tribunal du travail réserva la preuve contraire à la SA MEC BENELUX.

Enfin, le tribunal réserva les dépens et déclara le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Par arrêt prononcé le 27/06/2013, la cour de céans, autrement composée, s'est prononcée comme suit sur les différents chefs de demande :

(a) Indemnité de préavis d'un mois dans la mesure où Monsieur LXX GXXXXX était en incapacité de travail du 30 septembre au 31 octobre 2010

La cour jugea que l'exécution d'un contrat qui avait pris fin légalement à l'expiration du délai de préavis ne pouvait pas être suspendue puisque le contrat de travail venu entre les parties n'existait plus. Par conséquent, la cour décida qu'il s'imposait de réformer le jugement du tribunal en ce qu'il avait condamné la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 4.990,39 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis correspondant à un mois de rémunération couvrant la période s'étendant du 30/09/2010 au 31/10/2010.

(b) Indemnité compensatoire de préavis en raison de la suspension durant les vacances et l'incapacité de travail pour maladie et solde de pécule de vacances de sortie

La cour décida de réserver à statuer sur ces points dès lors que leur fondement dépendait des arriérés de commissions dus pour 2010 (cf. point f).

(c) Récupération du 15/08/2010 et des jours fériés des 1 et 11 novembre

La cour estima qu'il s'imposait de réformer le jugement en ce qu'il avait condamné la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 151,43 € à titre de récupération du 15/08/2010 ainsi que la somme brute de 302,86 €, le contrat ayant pris fin le 30/09/2010.

(d) Solde de prime de fin d'année 2009

La cour de céans confirma le jugement dont appel qui avait condamné la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme de 680,92 € bruts du chef de solde de prime de fin d'année 2009.

(e) Solde de commissions pour 2008 (carrières d'Antoing)

La cour considéra, sur base de l'article 90 de la loi sur les contrats de travail qu'il n'était pas possible de déduire des commissions pour l'affaire carrières d'Antoing. Dès lors, elle confirma le jugement ayant condamné la société au paiement de 2.313,79 € de ce chef.

(f) Solde de commissions pour 2010

La cour de céans fit valoir les observations suivantes sur ce chef de demande :

*« La cour de céans, tout comme le premier juge, ne peut que déplorer les difficultés de compréhension du système de paiement des commissions évoqué par la SA MEC BENELUX dans ses conclusions en référence à la pièce 20 de son dossier.*

*De prime abord, la cour ne comprend pas que la SA MEC BENELUX se braque sur le système dit de « cumul annuel » applicable, selon ses dires, depuis 2003 alors qu'elle produit en parallèle, en pièce 8 de son dossier, un document intitulé « Système de rémunération pour l'année 2010 » qui annule et remplace « toutes les précédentes notes ».*

*Qu'en est-il exactement à ce sujet dès lors que l'examen de ce document (soit la pièce 8) ne permet pas de conclure à l'existence d'un système de cumul annuel des primes (on y prévoit un système d'avances mensuelles pour les primes « consommables » avec une régularisation opérée en fin d'année, un système de primes spéciales ainsi qu'un système de commissions sur les équipements et les « Castolab services » calculés chaque mois et payés le mois suivant. Pour les autres équipements, les commissions restent calculées à la fin de chaque trimestre et payées en avril, juillet, octobre et janvier) ?*

*D'autres part, si d'aventure, le système dit du « cumul annuel » demeurerait encore applicable en 2010 (sur base de quelle note de service ?), l'employeur est invité à produire le tableau des commissions dues pour les années antérieures à 2009 (le tableau 2009 figure en pièce 20 du dossier de la SA MEC BENELUX), Monsieur LXX GXXXXX étant invité, quant à lui, à verser aux débats les fiches de paie antérieures à 2010.*

*L'examen comparatif du tableau des commissions et des fiches de paie permettra de vérifier le montant exact des commissions allouées et, partant, si les explications développées par la SA MEC BENELUX sont recoupées par les éléments objectifs et concrets déduits des preuves de versements des sommes dues à titre de commissions.*

*Enfin, pourquoi la SA MEC BENELUX soutient-elle que Monsieur LXX GXXXXX ne peut revendiquer la moindre commission pour septembre 2010 sous prétexte qu'il aurait perçu plus que ce à quoi il pouvait prétendre ?*

*En d'autres termes, comment la SA MEC BENELUX peut-elle justifier, pièces probantes à l'appui, que Monsieur LXX GXXXXX a perçu plus de commissions que celles auxquelles il pouvait avoir droit alors qu'aucun indu ne lui a été réclamé et n'a jamais existé puisqu'il n'a pas perçu d'avances sur commissions ?*

*Les commissions ne sont-elles pas tributaires du chiffre d'affaires réalisé par chaque représentant alors qu'il n'est pas contesté que Monsieur LXX GXXXXX a assuré des prestations effectives et donc des ventes durant la seconde quinzaine de septembre 2010 ?*

*La SA MEC BENELUX est invitée à ce sujet à produire aux débats les relevés mensuels des ventes réalisées par Monsieur LXX GXXXXX en 2010 servant de base au calcul des commissions auxquelles il est en droit de prétendre. ».*

La cour de céans ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de répondre de manière circonstanciée aux interrogations soulevées supra et de compléter leur dossier de pièces.

La cour réserva, dès lors, à statuer sur le fondement de l'appel principal portant sur le solde de commissions 2010.

#### (g) Quant à l'indemnité d'éviction

La cour considéra qu'il était nécessaire d'investiguer afin de mieux cerner l'importance de la mission d'assistance et de formation des nouveaux délégués assurée par Monsieur LXX GXXXXX et le temps qui y était consacré afin de déterminer si ces éléments justifiaient la diminution de sa clientèle. Elle conclut, ainsi, qu'il convenait de confirmer le jugement en ce qu'il avait ordonné une mesure d'enquête par témoins avant de se prononcer sur le respect ou non de la condition liée à l'apport de clientèle dans le chef de Monsieur LXX GXXXXX .

Elle renvoya, à cet égard, la cause devant le premier juge en application de l'article 1068, al. 2 du Code judiciaire.

(h) Demande relative à la concurrence déloyale (demande reconventionnelle de la SA MEC BENELUX)

La cour considéra que cette demande était prescrite dans la mesure où elle avait été introduite plus d'une année après la rupture du contrat de travail avvenu entre les parties.

Par arrêt prononcé le 07/04/2014, la cour de céans, autrement composée, releva, dans le cadre de l'analyse du fondement de l'appel principal portant sur le solde de commissions pour l'année 2010, que la SA MEC BENELUX avait modifié unilatéralement un élément essentiel du contrat à savoir la rémunération puisqu'elle restait en défaut de prouver que la modification du calcul des commissions dues à partir de 2010 avait recueilli l'assentiment de son cocontractant.

La cour indiqua, d'autre part, que la poursuite du contrat avvenu entre les parties pendant la période de préavis ne saurait, en aucune façon, constituer la preuve que Monsieur LXX GXXXXX aurait renoncé tacitement à se prévaloir du droit de réclamer l'exécution du contrat tel qu'applicable dans toutes ses composantes avant la modification du système de calcul des commissions et ce en raison de la réception particulièrement tardive du tableau des commissions 2010 au moment de la cessation des relations contractuelles, situation qui avait empêché Monsieur LXX GXXXXX d'appréhender l'impact concret du nouveau mode de calcul.

La cour de céans estima que Monsieur LXX GXXXXX qui avait été confronté à une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat par la SA MEC BENELUX, en violation des article 20, 1° de la loi du 03/07/1978 et 1134 du Code civil, et qui ne s'était pas prévalu de la rupture du contrat de travail, était parfaitement en droit de revendiquer, dans le cadre du débat judiciaire, le respect des engagements résultant du contrat de travail, soit l'application à son profit des conditions antérieures du contrat portant sur le mode de calcul des commissions tel qu'applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La cour de céans ordonna, partant, la réouverture des débats aux fins de permettre à la SA MEC BENELUX de calculer les commissions dues à Monsieur LXX GXXXXX durant l'année 2010 en se fondant exclusivement sur le mode de calcul des commissions tel qu'applicable avant le 01/01/2010, soit celui dont il est acquis qu'il avait recueilli l'assentiment des parties et qui constituait, dès lors, leur « loi » (article 96 de la loi du 03/07/1978).

Elle estima qu'une fois ce calcul opéré qui permettra de déterminer la hauteur des commissions dues à Monsieur LXX GXXXXX pour 2010, il sera possible de trancher les autres chefs de demande demeurant en litige à savoir l'éventuel solde de pécule de sortie ainsi que le solde d'indemnité compensatoire de préavis résultant de la suspension du délai de préavis.

Par arrêt prononcé le 19/01/2015, la cour de céans, autrement composée, prit acte de l'accord des parties sur le solde de commissions pour l'année 2010 fixée à la somme brute de 8.109,89€.

La cour de céans, autrement composée, déclara l'appel principal de la SA MEC BENELUX très partiellement fondé et, partant, la condamna à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme de 8.109,89 € bruts à titre d'arriérés de commissions 2010, somme à majorer des intérêts légaux dus sur le montant brut depuis la date d'exigibilité jusqu'à parfait paiement.

Elle réforma le jugement dont appel en ce qu'il avait condamné la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX , du chef de solde de commissions pour 2010, la somme brute de 8.164,61 €.

S'agissant du solde de pécule de sortie, la cour de céans, déclara l'appel principal de la SA MEC BENELUX très partiellement fondé et, partant, la condamna à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme de 1.244,05 € bruts à titre de solde de pécule de sortie, somme à majorer des intérêts légaux dus sur le montant brut depuis la date d'exigibilité jusqu'à parfait paiement.

Elle réforma le jugement dont appel en ce qu'il avait condamné la SA MEC BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX du chef de solde de pécule de sortie la somme brute de 1.607,39€.

Enfin, s'agissant du solde d'indemnité compensatoire de préavis, la cour de céans, autrement composée, déclara l'appel principal de la SA MEC BENELUX très partiellement fondé et, partant, la condamna à verser à Monsieur Lxx Gxxxxx la somme brute de 6.197,77€ à titre d'indemnité compensatoire de préavis du chef de suspension du délai de préavis en raison des vacances annuelles et de l'incapacité de travail (28 jours de suspension), somme à majorer des intérêts légaux dus sur les montants bruts depuis la date d'exigibilité jusqu'à parfait paiement.

La cour de céans, autrement composée, déclara l'appel incident de Monsieur LXX GXXXXX sollicitant, à ce titre, l'octroi de la somme de 6.653,85€ en lieu et place de la somme de 6.449,11€ telle qu'a octroyé le premier juge, non fondé.

Elle réforma le jugement dont appel en ce qu'il avait condamné la SA MEC BENELUX à payer à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 6.449,11€ du chef de suspension du préavis en raison des vacances et de l'incapacité de travail.

Par un second arrêt du 21/06/2021, la cour de céans, autrement composée, liquida les dépens de l'instance d'appel après avoir vidé sa saisine suite au renvoi de la cause au premier juge aux termes de l'arrêt du 27/06/2013.

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai a tenu les enquêtes le 05/09/2022 (à la suite du renvoi du dossier par arrêt de la cour de céans autrement composée prononcé le 27/06/2013) et, par jugement prononcé le 17/05/2024, a considéré que la preuve d'un apport de clientèle suffisant, lors de la rupture des relations contractuelles, n'était pas rapportée par Monsieur LXX GXXXXX de telle sorte que la demande d'indemnité d'éviction portant sur la somme de 46.483,30€ bruts, correspondant à 10 mois de rémunération, seul chef de demande qui demeurait en litige, était non fondé.

Monsieur LXX GXXXXX interjeta appel de ce jugement.

#### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE**

Monsieur LXX GXXXXX rappelle, de prime abord, que sa qualité de représentant de commerce n'est pas remise en cause seule demeurant en litige la question de l'apport de clientèle.

Il fait grief au jugement dont appel d'avoir fondé sa motivation, selon laquelle il ne démontrerait pas un apport de clientèle suffisant pour prétendre à une indemnité d'éviction, sur la prétendue baisse du chiffre d'affaires ainsi que sur la prétendue diminution de 2/3 de sa clientèle au cours de sa dernière année d'occupation, alors que ce raisonnement est contraire à ce qu'a décidé la cour de céans, aux termes de son arrêt du 27/06/2013, à savoir que l'importance de l'apport ne s'appréciait pas uniquement à la date de la rupture du contrat mais bien au regard de toute la période au cours de laquelle le travailleur avait été occupé en qualité de représentant de commerce.

Monsieur LXX GXXXXX relève qu'il est incontestable qu'il s'est vu récompenser, dès 1984, pour la qualité de son travail et conteste formellement que le chiffre d'affaires réalisé durant les dernières années d'occupation serait insuffisant pour justifier l'octroi d'une indemnité d'éviction : il suffit pour s'en convaincre d'avoir égard aux années 2006, 2007 et 2008 au cours desquelles il s'est vu octroyer des primes et commissions.

Il considère que l'attribution de certains de ses clients à des collègues confirme qu'au moment de la rupture du contrat, les clients apportés par ses soins sont demeurés fidèles à l'entreprise : rien qu'en se basant sur le listing des clients produit par la SA MEC BENELUX avant qu'elle ne soit condamnée à régulariser les commissions, conduit à considérer que celle-ci a reconnu qu'il a bénéficié d'un portefeuille de 99 clients à comparer à l'absence de clients lors de son entrée en service le 01/11/1974.

Monsieur LXX GXXXXX dénie, en tout état de cause, une diminution de 2/3 de sa clientèle entre 2008 et 2009, constat évoqué par le premier juge sans aucune preuve matérielle, alors même que les commissions déjà payées pour 2010 couplées au solde arrêté par la cour de céans permettent de relever l'octroi d'un montant de commissions dues pour 2010 plus ou moins équivalent à celui dû pour les années antérieures.

Il souligne, ainsi, avoir assuré, en 2010, de nombreuses visites dont la réalité est attestée par la production de notes de frais remboursées mensuellement.

Monsieur LXX GXXXXX indique que, quand bien même une légère diminution du chiffre d'affaires devrait être constatée, elle trouve son origine dans la politique décidée par la SA MEC BENELUX et ne pourrait faire échec au constat d'apport de clientèle réalisé par ses soins.

Il s'estime, dès lors, en droit de revendiquer le versement d'une indemnité d'éviction correspondant à 10 mois de rémunération, soit la somme brute de 46.483,30€, somme à majorer des intérêts de retard capitalisés.

Monsieur LXX GXXXXX sollicite la réformation du jugement dont appel.

#### **POSITION DE LA SA MEC BENELUX**

La SA MEC BENELUX fait valoir les arguments suivants à l'encontre des moyens soulevés par Monsieur LXX GXXXXX :

- même si Monsieur LXX GXXXXX avait 35 ans d'ancienneté, il est, néanmoins, inexact de considérer que cet élément suffit à supposer qu'au moment du licenciement, il aurait rapporté une clientèle réelle et suffisante ;
- l'appréciation du droit à l'indemnité d'éviction doit être réalisée le jour où les relations contractuelles prennent fin : il n'y a, dès lors, pas lieu d'avoir égard aux récompenses accordées à Monsieur LXX GXXXXX en 1984 et en 1993 ;

- les performances de Monsieur LXX GXXXXX ont nettement chuté durant les douze derniers mois précédant le licenciement : il avait pleinement conscience desdits chiffres mais il n'a pas fourni suffisamment d'efforts en vue d'effectuer un démarchage efficace et complet des clients ;
- l'apport de clientèle doit être réel et suffisant afin de prétendre à une indemnité d'éviction ; or, Monsieur LXX GXXXXX n'a apporté aucun client important au cours des dernières années de sa carrière de telle sorte qu'il ne rapporte pas la preuve d'un apport réel et suffisant de clientèle à la date de cessation des relations contractuelles, n'ayant jamais contesté, du reste, la baisse de son chiffre d'affaires et la diminution de 2/3 de sa clientèle à la fin des relations contractuelles.

Elle ajoute, également, qu'il ressort incontestablement de l'audition des témoins entendus sous la foi du serment par le premier juge que la baisse de clientèle de Monsieur LXX GXXXXX n'est, en aucun cas, imputable à la politique de gestion de la société dans la mesure où le temps consacré à la formation des nouveaux délégués, Messieurs LXXXXXXX et GXXXXXX, était tout à fait insignifiant.

Tout au contraire, relève la SA MEC BENELUX, le témoin MXXXX a précisé que la baisse du chiffre d'affaires de Monsieur LXX GXXXXX trouvait son origine dans la diminution de la motivation et de la « *gagne* » dont il a fait preuve à l'époque.

Elle estime, partant, que la demande de Monsieur LXX GXXXXX portant sur l'octroi d'une indemnité d'éviction est dépourvue de tout fondement.

Il en est, d'autant plus ainsi, souligne la SA MEC BENELUX, que Monsieur LXX GXXXXX n'a pas subi de préjudice suite à la rupture des relations contractuelles puisqu'il a pris sa pension après la cessation du contrat et n'a jamais indiqué avoir eu l'intention de reprendre une activité et/ou de coloniser sa clientèle après avoir atteint l'âge légal de la pension.

Enfin, la SA MEC BENELUX fait valoir que si la cour de céans devait estimer qu'elle est redevable d'une indemnité d'éviction – quod non – il s'imposerait de rejeter la demande de capitalisation des intérêts sur celle-ci dès lors que les conditions pour l'application de cette mesure ne sont en l'espèce pas rencontrées : ne constitue, notamment, pas un capital au sens de l'article 5.207 du Code civil, l'indemnité réclamée en l'espèce dès lors que la cause de celle-ci est sérieusement contestée.

Au demeurant, relève-t-elle, accorder le bénéfice de l'anatocisme s'assimilerait à une double peine pour la société qui n'est pas responsable du délai écoulé (13 ans) depuis l'arrêt de la cour de céans du 27/06/2013 ayant confirmé la tenue des enquêtes.

La SA MEC BENELUX sollicite la confirmation du jugement dont appel.

**DISCUSSION – EN DROIT :**

**I. Fondement de la requête d'appel**

**I. 1. Les principes applicables**

Le contrat de travail de représentant de commerce est le contrat par lequel un travailleur, le représentant de commerce, s'engage contre rémunération à prospecter et visiter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, hormis les assurances, sous l'autorité, pour le compte et au nom d'un ou de plusieurs commettants, selon l'article 4, alinéa 1, de la loi du 03/07/1978.

Cette disposition requiert que le représentant de commerce prospecte ou visite des personnes ou des établissements qui sont des clients ou qui peuvent le devenir et qu'il conclue ou, à tout le moins, négocie avec eux des affaires. (Cass., 09/05/2011, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

Nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, le contrat conclu entre commettant et intermédiaire, quelle qu'en soit la dénomination, est réputé jusqu'à preuve du contraire un contrat de travail de représentant de commerce, selon l'article 4, alinéa 2, de la loi du 03/07/1978.

Cette disposition instaure une présomption légale concernant l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail, entre le représentant de commerce et l'employeur ; tant qu'il n'est pas constaté que les circonstances de l'exécution effective du contrat excluent le lien de subordination, un contrat peut être considéré comme un contrat de travail de représentant de commerce. (Cass., 05/05/2014, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

L'article 101 de la loi du 03/07/1978, qui figure sous le titre IV « *Le contrat de travail de représentant de commerce* », institue le régime de l'indemnité d'éviction pour le représentant de commerce :

- lorsqu'il est mis fin au contrat, soit par le fait de l'employeur sans motif grave, soit par le représentant de commerce pour motif grave, une indemnité d'éviction est due au représentant de commerce qui a apporté une clientèle, à moins que l'employeur n'établisse qu'il ne résulte de la rupture du contrat aucun préjudice pour le représentant de commerce ;
- cette indemnité n'est due qu'après une occupation d'un an ;

- elle est égale à la rémunération de trois mois pour le représentant de commerce occupé chez le même employeur pendant une période d'un à cinq ans ; elle est augmentée de la rémunération d'un mois dès le début de chaque période supplémentaire de cinq ans de service chez le même employeur ;
- lorsque la rémunération du représentant de commerce consiste en tout ou en partie en commissions, celles-ci sont calculées sur base de la moyenne mensuelle des commissions obtenues pendant les douze mois qui précèdent la date de la cessation du contrat ;
- l'indemnité d'éviction comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat.

L'indemnité d'éviction porte intérêt de plein droit à partir de la date de la cessation du contrat, selon l'article 102 de la loi du 03/07/1978.

La clause de non-concurrence crée en faveur du représentant de commerce une présomption d'avoir apporté une clientèle ; l'employeur peut en faire la preuve contraire, selon l'article 105 de la loi du 03/07/1978.

En l'absence d'une telle clause, le représentant de commerce doit apporter la preuve de l'apport de clientèle:

S'il n'est pas requis que la clientèle apportée par le représentant de commerce soit importante (Cass., 24/03/1986, Chr. D. S., 1986, p. 237), la constatation de l'apport de clientèle doit avoir lieu sur toute la période durant laquelle le travailleur a travaillé comme représentant de commerce (Cass., 29/09/1986, JTT, 1986, p. 489).

Un rejet général par l'employeur d'une liste d'apport de clientèle produite par le travailleur ne porte pas atteinte à la crédibilité d'une telle liste lorsque l'employeur ne parvient pas concrètement et nominativement à contester l'exactitude de la liste soumise (C. T. Bruxelles, 02/02/2016, JTT, 2016, p. 210 ; C. T. Bruxelles, 23/03/2018, JTT, 2019, p. 35).

Peut seul invoquer le bénéfice des dispositions du titre IV « *Le contrat de travail de représentant de commerce* », sous lequel figurent notamment les articles 101, 102 et 105 susnommés, le représentant de commerce engagé en vue d'exercer sa profession de façon constante, même lorsqu'il est chargé accessoirement par son employeur de tâches d'une autre nature que la représentation commerciale, selon l'article 88 de la loi du 03/07/1978.

Il s'ensuit que ne sont pas concernés par ledit bénéfice, les travailleurs dont le contrat n'a pas la représentation commerciale pour objet principal (Cass., 05/05/2014, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

Un travailleur qui ne visite pas des personnes ou des établissements qui sont des clients ou qui peuvent le devenir, ou qui n'exerce par la profession de manière constante, n'est pas un représentant de commerce au sens de la loi du 03/07/1978 (C.C., 10/07/2014, arrêt n° 101/2014).

### I. **2. Les règles probatoires en droit commun**

La matière de la preuve est, depuis la loi du 13/04/2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « *La preuve* » (M.B., 14/05/2019), entrée en vigueur le 01/11/2020, régie par les règles suivantes (Voy. F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve - Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019, pp. 637-657. V. DE WULF, « Les modes de preuve : entre tradition et modernité », in *La réforme du droit de la preuve*, (dir.) D. MOUGENOT, Liège, Anthemis, 2019, pp. 101-147. F. GEORGE et J.-B. HUBIN, « La réforme du droit de la preuve », in *Les grandes évolutions du droit des obligations*, (coord.) F. GEORGE, B. HAVET et A. PUTZ, Limal, Anthemis, 2019, pp. 179-220).

Les faits ou actes juridiques doivent en principe être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés, selon l'article 8.3, alinéa 1, du Code civil.

Les règles déterminant la charge de la preuve sont, en vertu de l'article 8.4, alinéas 1 à 5, du Code civil, les suivantes :

1. celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent ;
2. celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou les faits qui soutiennent sa prétention ;
3. toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve ;
4. en cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ;
5. le juge peut décider, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées ci-avant serait manifestement déraisonnable ; le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ; le pouvoir conféré au juge par cette dernière disposition de déterminer qui supporte la charge de prouver relève de la procédure, en manière telle que l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil est immédiatement applicable aux procès en cours (Cass., 13/11/2023, JT, 2023, p. 737).

Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, il incombe à chacune des parties de prouver les faits qu'elle allègue, selon l'article 870 du Code judiciaire.

Le juge peut néanmoins ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose, selon l'article 871 du Code judiciaire.

Lorsqu'il existe des indices sérieux et précis de la détention par une partie ou un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure, selon l'article 877 du Code judiciaire.

La règle générale est celle de la preuve certaine, ce qui signifie qu'hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude, selon l'article 8.5 du Code civil.

A titre dérogatoire, la règle de la preuve par vraisemblance a pour effet que, sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait ; la même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine, selon l'article 8.6 du Code civil.

Conformément au régime de la « *preuve libre* », par opposition à celui de la « preuve réglementée », visé à l'article 8.9 du Code civil, hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tous modes de preuve, selon l'article 8.8 du Code civil (Voyez : C. T. Mons, 15/04/2024, RG 2023/AM/22, inédit).

Les modes de preuve recèlent la preuve par écrit signé (acte authentique, acte sous signature privée, acte sous signature privée contresigné par les avocats des parties, autres écrits), la preuve par témoins, la preuve par présomptions de fait, l'aveu, le serment (serment décisoire, serment déféré d'office), selon les articles 8.15 et suivants du Code civil.

La valeur probante est la mesure dans laquelle un élément de preuve convainc le juge, alors que la force probante est la mesure dans laquelle un mode de preuve fait preuve selon la loi et dans laquelle le juge et les parties sont liés par ce mode de preuve, selon l'article 8.1, 14° et 15°, du Code civil.

Les témoignages sont les déclarations faites par un tiers dans les conditions des articles 915 et suivants ou 961/1 et suivants du Code judiciaire, selon l'article 8.1, 8°, du Code civil.

Ils ne peuvent être admis que lorsque la loi admet la preuve par tous modes de preuve, selon l'article 8.28, alinéa 1, du Code civil.

La valeur probante des témoignages est laissée à l'appréciation du juge, selon l'article 8.28, alinéa 2, du Code civil.

Il appartient au juge, même si la déposition est faite sous serment, d'apprécier librement la valeur probante du témoignage, en tenant compte de tous les éléments utiles à l'estimation de sa crédibilité (Cass., 11/01/2016, www.juportal.be).

Les présomptions de fait constituent un mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus, selon l'article 8.1, 9°, du Code civil.

Elles ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve par tous modes de preuve, selon l'article 8.29, alinéa 1, du Code civil.

La valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis ; lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants, selon l'article 8.29, alinéa 2, du Code civil.

Le juge peut déduire l'existence d'un fait inconnu d'éléments qui sont concordants et qui, ensemble, sont précis, alors même que chacun d'eux pris isolément ne l'est pas suffisamment (Cass., 17/12/2021, www.juportal.be).

Dès lors que le législateur envisage le fait que la présomption repose sur un indice sérieux et précis, il marque la possibilité de rapporter la preuve au moyen d'une seule présomption (F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve – Quand le huitième wagon devient locomotive ! », JT, 2019, p. 655).

### **I. 3. Application des principes au cas d'espèce**

En l'état actuel du débat judiciaire, seule demeure en litige la question relative à l'apport de clientèle étant entendu qu'il est acquis que toutes les autres conditions prescrites par l'article 101 de la loi du 03/07/1978, en ce compris celle portant sur la preuve de l'existence d'un préjudice subi par Monsieur LXX, sont rencontrées en l'espèce comme l'a jugé la cour de céans, autrement composée, aux termes de son arrêt prononcé le 27/06/2013.

Partant, c'est, dès lors, sans fondement aucun que la SA MEC BENELUX prétend aux termes de ses conclusions de synthèse d'appel (p. 18) que « *Monsieur LXX GXXXXX n'a pas subi de préjudice vu la prise de sa pension* ».

D'autre part, pour rappel, par arrêt du 27/06/2013, la cour de céans, autrement composée, avait relevé que le premier juge avait constaté, dans les motifs décisifs de son jugement du 23/03/2012, que Monsieur LXX GXXXXX imputait la responsabilité de la diminution de 2/3 de sa clientèle entre 2008 et 2009 à la politique commerciale prônée par la SA MEC BENELUX.

Il avait estimé que Monsieur LXX GXXXXX ne pouvait être privé de son indemnité d'éviction pour des motifs trouvant leur origine dans la politique de gestion de l'entreprise à savoir plus précisément, en l'espèce, sur l'obligation qui aurait été impartie à Monsieur LXX GXXXXX d'assurer la formation de nouveaux représentants de commerce, travail qui l'aurait empêché d'exécuter en tout ou en partie la prospection personnelle de sa clientèle et qui aurait conduit bon nombre de ses clients à conclure des commandes avec un autre représentant ou avec une autre entreprises.

La cour de céans considère qu'à bon droit le premier juge avait estimé qu'avant de se prononcer sur le respect (ou non) de la condition liée à l'apport de clientèle, il s'imposait d'ordonner d'office une enquête par témoins « *afin de mieux cerner l'importance de cette mission d'assistance et de formation des nouveaux délégués et le temps qui y était consacré ainsi que l'incidence sur la prospection personnelle de Monsieur LXX GXXXXX* ».

Dès lors que la cour de céans approuvait la mesure d'enquêtes ordonnée d'office par le premier juge, elle renvoya le dossier au premier juge aux fins de lui permettre de tenir les enquêtes dans le cadre desquelles furent auditionnés sous la foi du serment, en date du 05/09/2022, trois témoins, Messieurs LXXXXXXX, GXXXXXX et MXXXX.

A cet égard, la cour de céans tient à rappeler, que s'agissant de témoignages recueillis sous la foi du serment, ils ne revêtent aucune force probante qui s'impose au juge et que celui-ci peut toujours apprécier leur valeur quels que soient le nombre et les qualités des témoins entendus, pouvant se déclarer convaincu par la déposition d'un seul témoin même si elle est contredite par plusieurs autres ; cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation sauf le respect de la foi due aux déclarations des témoins dont le juge ne peut dénaturer ou détourner le sens (voyez : N. VERHEYDEN-JEANMART, « Droit de la preuve », Bruxelles, Larcier, 1991, p. 402 ; Cass., 01/02/1990, Pas., I, p. 643 ; Cass., 15/11/1984, Pas., I, p. 452).

Ainsi, tandis que la preuve littérale régulière fait foi sauf les voies légales admises pour la contester, la preuve testimoniale, même si elle est correctement apportée aux débats ne lie pas le juge qui reste libre de former sa conviction comme il l'entend (H. DE PAGE, « Traité élémentaire de droit civil », Tome III, 3<sup>ème</sup> édition, n°854 ; D. MOUGENOT, « La preuve », 4<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 312 et 318).

I. **3. a) Quant à l'enseignement à déduire des témoignages livrés sous la foi du serment**

- Monsieur LXXXXXXX : son témoignage est dépourvu de toute crédibilité. Il a été engagé par la SA MEC BENELUX en 2010 sans autre précision. Le témoin a demandé à ne plus être accompagné par Monsieur LXX GXXXXX dans ses missions de prospection sur Liège et dans le Hainaut en raison d'un incident non autrement précisé qui serait survenu entre eux.
- Monsieur GXXXXXX : le témoignage de Monsieur GXXXXXX n'est pas davantage éclairant dès lors qu'il indique avoir visité avec Monsieur LXX GXXXXX trois clients dans la région de Liège entre septembre et novembre 2009 avant qu'il ne quitte la société.
- Monsieur MXXXX : le témoin indique que Monsieur LXX GXXXXX était considéré comme un « BIG NAMES » spécialisé dans la chimie et le secteur des carrières ajoutant que les gros clients de « BIG NAMES » étaient redistribués aux généralistes en fonction des besoins déterminés par le directeur commercial. Selon ce témoin, « les BIG NAMES » travaillaient sur base d'une liste de clients alors que les généralistes pouvaient visiter n'importe quel client sans que le témoin puisse en déterminer l'origine évoquant une modification de la « situation des industries ».  
Il est, toutefois, regrettable que ce témoin n'ait pas cliché sur la ligne du temps l'évolution de la politique commerciale de la SA MEC BENELUX ni indiqué à quel moment les clients des commerciaux sur le départ ont été redistribués aux autres représentants.  
La cour de céans relève, néanmoins, qu'en sa qualité de « BIG NAME » Monsieur LXX GXXXXX travaillait sur base d'une liste de clients et que les directeurs commerciaux géraient la répartition des gros clients.  
Selon ce témoin, « l'attribution des clients était fonction du résultat des concours de ventes et de l'esprit de « gagne » des commerciaux » ajoutant que Monsieur LXX GXXXXX a vu son chiffre d'affaires diminuer en 2009, ce qui lui interdisait de participer aux concours de ventes.

**I. 3. b) Appréciation de la situation par la cour de céans**

Pour rappel, la Cour de cassation a indiqué qu'il n'était pas requis que la clientèle apportée par le représentant de commerce soit importante, la constatation de l'apport de clientèle devant s'apprécier sur toute la période des relations contractuelles (Cass., 24/03/1986, Chr. D. S., 1986, p. 237 et Cass., 29/09/1986, JTT, 1986, p. 489).

La SA MEC BENELUX épingle la faiblesse des résultats réalisés par Monsieur LXX GXXXXX à partir de 2006 pour s'opposer à l'octroi d'une indemnité d'éviction à son profit.

En effet, elle relève que le chiffre d'affaires a évolué de la manière suivante au cours des cinq dernières années :

- CA en 2006 : 617.000€
- CA en 2007 : 636.000€
- CA en 2008 : 635.000€, soit 99 clients actifs
- CA en 2009 : 285.000€, soit 258 clients actifs sur un total de 1613 clients actifs au sein de la société, selon elle
- Pour les neuf premiers mois de 2010 : 429.000€, ce qui, selon elle, est « largement en dessous des objectifs fixés pour 2010 » non autrement précisés par ses soins.

De prime abord, il est difficile pour la cour de céans d'apprécier objectivement la baisse des résultats durant les années 2006 à 2008 faute de pouvoir disposer d'une base de comparaison avec les résultats engrangés au cours des années antérieures à 2006.

Par ailleurs, si, objectivement, la cour de céans prend acte d'une diminution du chiffre d'affaires pour l'année 2009, il n'en demeure, toutefois, pas moins qu'elle peut trouver son origine dans la politique commerciale menée par la SA MEC BENELUX qui a entendu, de l'aveu même du témoin MXXXX, redistribuer les gros clients attribués à Monsieur LXX GXXXXX vers les « généralistes » en fonction des besoins déterminés par la direction commerciale de la société.

Les propos tenus par Monsieur MXXXX n'ont jamais été démentis par la SA MEC BENELUX dans le cadre du débat judiciaire.

Cette politique confirme qu'au moment de la rupture du contrat, les clients apportés par Monsieur LXX GXXXXX faisant partie de sa liste demeuraient toujours clients de la société dès lors que leur prospection était assurée par des généralistes.

A aucun moment, la SA MEC BENELUX n'a contesté le développement de la clientèle « BIG NAME » exploitée originellement par Monsieur LXX GXXXXX qui pouvait être redirigée vers d'autres représentants et impacter, partant, le chiffre d'affaires réalisé par Monsieur LXX GXXXXX .

Si la SA MEC BENELUX se plaît à mettre en exergue la diminution du chiffre d'affaires réalisé en 2009 par Monsieur LXX GXXXXX (année au cours de laquelle il s'est vu attribuer un nouveau secteur, à savoir celui de Liège, en sus de celui du Hainaut), elle reste, toutefois, muette sur la progression notable de celui-ci au cours des 9 premiers mois de 2010 qu'elle arrête à la somme de 420.000€, montant qu'elle se borne à considérer « *comme largement en dessous des objectifs fixés pour 2010* » sans aucunement les préciser ! (la pièce 8 de son dossier censée définir les objectifs de Monsieur LXX GXXXXX pour 2010 est incompréhensible tout comme l'analyse des résultats des collègues de Monsieur LXX GXXXXX censée être détaillée par la pièce 7).

Or, l'application d'une simple règle de trois permet de relever que la valeur des ventes pour toute l'année 2010 allait atteindre au bas mot la somme de 572.000€, soit un chiffre du même ordre de grandeur que ceux réalisés entre 2006 et 2008 dont il n'est pas contesté qu'ils étaient conformes aux attentes et objectifs de la SA MEC BENELUX puisqu'ils sont utilisés par cette dernière pour démontrer la baisse significative des résultats de Monsieur LXX GXXXXX en 2009 !

La SA MEC BENELUX produit une pièce 5 censée détailler l'évolution des résultats de Monsieur LXX GXXXXX entre 2006 et 2009 mais elle est tout autant incompréhensible que les pièces 7 et 8 de son dossier, le verso de la pièce 5 étant en outre une copie illisible d'une prétendue comparaison de ses performances avec ses collègues !

Tout au contraire, à l'estime de la cour de céans, l'examen de la pièce II.5 du dossier de Monsieur LXX GXXXXX (qui constitue en réalité une pièce produite par la SA MEC BENELUX) est révélateur de la progression notable des ventes réalisées en 2010 par Monsieur LXX GXXXXX puisque ce listing détaille l'ensemble des clients qui ont été visités et qui ont passé commande auprès de Monsieur LXX GXXXXX durant l'année 2010 au sein des secteurs de Liège et du Hainaut, preuve incontestable de la force de travail de Monsieur LXX GXXXXX après qu'un nouveau secteur (celui de Liège) lui ait été attribué en 2009.

Cela signifie concrètement qu'alors même que les clients apportés par Monsieur LXX GXXXXX depuis le début de sa carrière, localisés au sein des régions qui lui avaient été attribuées, poursuivaient leurs commandes, même si certains « BIG NAMES » ne figuraient plus dans son portefeuille mais ont continué à constituer un apport de clientèle au profit de la SA MEC BENELUX, Monsieur LXX GXXXXX a apporté à cette dernière de nouveaux clients liégeois, fruit de son travail de prospection entamé à partir de 2009, confirmant, ainsi, un apport notable de clientèle comme le révèle sans contestation aucune la pièce II. 5 du dossier de Monsieur LXX GXXXXX .

Cette situation saurait, en effet, difficilement être contestée par la SA MEC BENELUX si la cour de céans se réfère au montant des commissions versées à Monsieur LXX GXXXXX pour l'année 2010 : en effet, aux termes de son arrêt du 19/01/2015, la cour de céans, autrement composée, a relevé que « suite à la demande de recalcul des commissions pour l'année 2010, la SA MEC BENELUX se reconnaît redevable de la somme de 8.109,89€ bruts du chef de solde de commissions pour l'année 2010 ».

Ce montant, ajouté à celui des commissions d'ores et déjà payées pour 2010 porte donc le montant des commissions dues pour l'année 2010 à une somme équivalente à celle arrêtée pour les années antérieures à propos desquelles la SA MEC BENELUX ne prouve pas que Monsieur LXX GXXXXX n'aurait pas apporté de nouveaux clients ou n'aurait pas valorisé, par son travail de prospection, les clients lui attribués faute de pouvoir disposer d'éléments de comparaison permettant d'apprécier réellement si les commissions allouées pour les années antérieures à 2009 s'inscrivaient dans un volume de ventes correspondant aux objectifs assignés à Monsieur LXX GXXXXX .

Il est, ainsi, acquis que Monsieur LXX GXXXXX remplit toutes les conditions pour se voir accorder le bénéfice d'une indemnité d'éviction, dont le montant revendiqué, soit la somme brute de 46.483,30€, est justifiée par les pièces du dossier et, au demeurant, ne fait pas l'objet de contestation de la part de la SA MEC BENELUX.

Il y a lieu de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Monsieur LXX GXXXXX de son chef de demande portant sur l'indemnité d'éviction.

L'appel de Monsieur LXX GXXXXX est fondé.

**I. 3. c) Quant à la demande de capitalisation des intérêts**

Par conclusions des 10/01/2025 et 27/03/2025, Monsieur LXX GXXXXX a demandé à la cour de capitaliser les intérêts légaux et judiciaires sur les montants réclamés à titre d'indemnité d'éviction à partir du 30/09/2010.

Pareille demande avait été sollicitée pour la première fois par Monsieur LXX GXXXXX aux termes de ses conclusions après enquêtes tenues par le premier juge et reçues au greffe du tribunal du travail le 24/07/2023.

Conformément à l'article 1154 de l'ancien Code civil « *les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* ».

L'anatocisme est désormais réglé à l'article 5.207 du nouveau Code civil qui dispose que « *nonobstant toute clause contraire, les intérêts rémunératoires et moratoires échus ne peuvent produire des intérêts, soit à la suite d'une mise en demeure écrite, soit à la suite d'un contrat spécifique, que si la mise en demeure ou ce contrat concernent des intérêts dus au moins pour une année entière* ».

Il résulte de cette disposition que les intérêts échus (s'ils portent sur une année entière au moins) ne produisent à leur tour intérêts que :

- à partir de la sommation,
- pour un an, la sommation devant, en effet, être renouvelée chaque année pour que les intérêts produits par les intérêts capitalisés portent à nouveau intérêt (Cass., 18/06/1981, Pas., I, p. 1200).

Il s'agit des seules conditions prévues pour la capitalisation des intérêts.

Ainsi, n'est-il pas exigé que le montant de la dette principale soit liquide et certain ; l'anatocisme est possible même si le montant de cette dette reste contestée (P. WERY, « l'anatocisme : la capitalisation des intérêts », Rép. Not., Tome IV, Les obligations, Livre ½, Larcier, Bruxelles, 2016, n°665-1 ; Cass., 16/12/2002, JTT, 2002, p. 89).

L'article 1154 ancien du Code civil peut donc être appliqué aux intérêts légaux calculés sur une indemnité accordée suite à un licenciement irrégulier (Cass., 13/04/1987, JTT, 1987, p. 330 ; R.W., 1986-1987, 2847, concl. H. LENAERTS ; C.T. Mons, 02/06/2006, JLMB, 2007, p. 713 ; C.T. Liège, 08/09/2010, JTT, 2010, p. 423 ; C. Trav. Bruxelles, 17/01/2023, RG 2019/AB/723 disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Selon la jurisprudence, le dépôt de conclusions est considéré comme un acte équivalent à une sommation lorsque l'attention du débiteur a été spécialement attirée dans ces conclusions sur la capitalisation (Cass., 07/10/2011, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

L'article 1154 ancien du Code civil concerne les dettes de sommes.

Cette disposition ne s'applique pas aux intérêts compensatoires en cas de dettes de valeur, comme l'obligation de réparer le dommage en cas d'inexécution, lorsque le montant de l'indemnisation est entièrement laissé à l'appréciation du juge (Cass., 22/12/2006, Pas., I, p. 2855).

En l'espèce, pour rappel, Monsieur LXX GXXXXX a sollicité la capitalisation des intérêts par conclusions déposées devant le tribunal le 24/07/2023 réitérant sa demande aux termes de sa requête d'appel du 26/07/2024.

En appel, il a déposé des conclusions les 10/01/2025 et 27/03/2025.

La cour de céans considère que les conditions d'application de la capitalisation sont remplies pour la somme au paiement de laquelle la SA MEC BENELUX est condamnée dans le cadre du présent arrêt en faveur de Monsieur LXX GXXXXX .

Toutefois, la capitalisation ne sera accordée que pour les périodes suivantes vu les conclusions déposées :

- du 24/07/2023 au 24/07/2024 ;
- du 26/07/2024 au 26/07/2025.

Cet octroi limité répond à l'argument soulevé par la SA MEC BENELUX s'inquiétant de la double peine subie par ses soins si d'aventure la cour de céans devait accorder le bénéfice de la capitalisation à partir de l'expiration de la première année suivant l'introduction de la demande originaire.

Ce chef de demande est fondé dans cette mesure limitée et ne pénalise, dès lors, pas la SA MEC BENELUX suite aux lenteurs de la procédure : en effet, la demande de capitalisation est postérieure à la tenue des enquêtes en date du 05/09/2022 qui se sont inscrites dans un cycle procédural présentant une durée tout à fait normale, n'étant affectée par aucun retard imputable à Monsieur LXX GXXXXX .

## **II. Quant aux dépens des deux instances**

Dès lors que Monsieur LXX GXXXXX triomphe très largement dans ses prétentions, il est en droit de prétendre au bénéfice de l'indemnité de procédure fixée à son montant de base dans la tranche comprise entre 60.000,01€ et 100.000€, soit la somme de 4.709,30€ par instance.

En effet, l'indemnité de procédure est calculée, comme pour la détermination de la compétence matérielle, conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire.

On prend, donc, en considération la somme demandée dans l'acte introductif d'instance en principal et les intérêts déjà échus au jour de la citation (article 557 du Code judiciaire) et, le cas échéant, si elle a été modifiée en cours d'instance, celle réclamée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire) et non la somme finalement allouée par le juge.

La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens (Cass., 29/05/2015, Pas., I, p. 1393).

Toutefois, la Cour de cassation a déjà admis que le juge pouvait fixer l'indemnité de procédure sur base du montant finalement alloué plutôt que du montant réclamé si ce montant avait été manifestement surévalué ou avait fait l'objet d'une majoration pratiquée de mauvaise foi dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande au sein d'une tranche supérieure (Cass., 17/11/2010, J.T., 2011, p. 35).

Tel n'est, toutefois, pas le cas en l'espèce puisque Monsieur LXX GXXXXX se voit accorder le bénéfice de la quasi-totalité des sommes postulées par ses soins.

En appel, l'indemnité est calculée sur base du montant réclamé au sein de l'acte d'appel ou, le cas échéant, dans les dernières conclusions d'appel si le montant a été modifié en cours d'instance.

Monsieur LXX GXXXXX est, donc, bien en droit de réclamer le bénéfice de l'indemnité de procédure de base dans la tranche comprise entre 60.000,01€ et 100.000€ compte tenu des montants réclamés par ses soins tant devant le premier juge (qui avait réservé à statuer sur les dépens de première instance aux termes de son jugement du 23/03/2012) que devant la cour de céans.

Ce chef de demande portant sur les dépens des deux instances doit être déclaré fondé.

Il s'impose de réformer le jugement dont appel en ce « *qu'il a compensé les dépens, chacune des parties conservant ses frais* ».

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande d'éviction non fondée et compensé les dépens ;

Emendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, condamne la SA MESSER EUTECTIC CASTOLIN BENELUX à verser à Monsieur LXX GXXXXX la somme brute de 46.483,30€, à titre d'indemnité d'éviction, correspondant à 10 mois de rémunération, somme à majorer des intérêts légaux puis judiciaires à dater du licenciement jusqu'à parfait paiement ;

Dit pour droit que Monsieur LXX GXXXXX est en droit de bénéficier de la capitalisation des intérêts sur les montants qui lui sont dus à titre d'indemnité d'éviction pour les périodes suivantes :

- du 24/07/2023 au 24/07/2024 ;
- du 26/07/2024 au 26/07/2025.

Condamne la SA MESSER EUTECTIC CASTOLIN BENELUX à délivrer à Monsieur LXX GXXXXX la fiche de paie relative à l'indemnité d'éviction ;

Condamne la SA MESSER EUTECTIC CASTOLIN BENELUX aux frais et dépens des deux instances liquidés par Monsieur LXX GXXXXX à la somme de 9.418,60€ se ventilant comme suit :

- indemnité de procédure de base se première instance : 4.709,30€
- indemnité de procédure de base en degré d'appel : 4.709,30€

Ainsi jugé par la 2<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

X. V., président de chambre,  
H. B., conseiller social au titre d'employeur,  
F. A., conseiller social au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent messieurs les conseillers sociaux H. B. et F. A. par :

X. V., président de chambre,  
Assisté de C. S., greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 02 septembre 2025 par X. V., président, avec l'assistance de C. S., greffier.

Le greffier,

Le président,